

DOCUMENT CONFIDENTIEL

Projet

LOI PORTANT STATUT DES JUIFS

ARTICLE 1er.- Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ARTICLE 2.- L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

Agents
Chef de l'Etat, Membres du Gouvernement,
Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la
Légion d'honneur, - Cour de Cassation, - Cour des Comptes.
Corps des Mines, - Corps des Ponts et Chaussées,
Inspection générale des Finances,
Cours d'appel, - Tribunaux de 1ère instance et toutes juridictions d'ordre professionnel. *Justice de paix.*
Toutes assemblées issues de l'élection.
Agents relevant
~~Les Juifs ne peuvent être agents relevant du~~
Département des Affaires Etrangères, Secrétaires généraux des
Départements ministériels; Directeurs généraux, Directeurs des
Administrations centrales des Ministères; Préfets, Sous-Préfets,
Secrétaires généraux de Préfectures; fonctionnaires de tous
grades attachés à tous services de Police;
Résidents généraux, Gouverneurs généraux, -
Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies; *Inspection*
des colonies.
Recteurs, Inspecteurs généraux de l'Instruction
publique, Inspecteurs d'Académie, Proviseurs ou Directeurs
d'établissements d'enseignement des ordres secondaire et pri-
maire; *tout personnel enseignant.*
Tous officiers des armées de terre, de mer et
de l'air.

paragraphe 6 de l'art 2

ARTICLE 3.- Les Juifs ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur, de Directeur, de Secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; ils ne peuvent occuper aucun poste à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ARTICLE 4.- L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper ^{de l'une} des conditions suivantes :

- a) être descendant de juifs nés français ou naturalisés avant l'année 1860;
- b) avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ou au moins être titulaire de la carte de combattant 1914-1918.
- c) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.
- d) être décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

ARTICLE 5.- L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice, sont permis aux juifs dans une proportion fixée, pour chaque catégorie, ^{s'il y a lieu} par règlements d'Administration publique. ^{à moins que les règlements n'aient fixé pour}

Dans les professions ci-dessus fixées, des règlements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

⁵
ARTICLE 6.- Les Juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique;

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues; compositeurs de scénarios; directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles; directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées à l'Article 6.

⁶
ARTICLE 7.- En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles ⁴ 5 et ⁵ 6 du présent texte de loi ou d'en assurer la discipline.

⁷
ARTICLE 8.- Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et ~~3~~

³
~~4~~ cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois
qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils se-
ront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils
remplissent les conditions de durée de service; à une re-
traite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de
service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions
recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée,
pour chaque catégorie, par un règlement d'Administration pu-
blique. ~~En aucun cas, cette durée ne pourra excéder quinze~~
~~ans.~~

³
ARTICLE 9.- Par décret individuel pris en Conseil d'Etat,
et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines litté-
raire, scientifique, artistique, ont rendu des services
exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des
interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets seront publiés au Journal Offi-
ciel. *et les motifs qui les justifient.*

⁹
ARTICLE 10.- La présente ^{décret} loi est applicable à l'Algérie, aux

.....

Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ./.⁵

Fait à VICHY, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat,

Le Vice-Président
du Conseil,

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat
à la Justice,

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Intérieur

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Guerre

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Marine

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Production
Industrielle et au Travail

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement